



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2023/108 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement dans le cadre de l'organisation des parcours pédestres à l'occasion du Téléthon le samedi 9 décembre 2023.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023_106_T portant autorisation d'organisation de la manifestation dénommée - Téléthon - le samedi 09 décembre 2023 ;
- Vu l'organisation de parcours pédestres par Monsieur Michel HENOT, Président de l'association dénommée LES GROLLES, le samedi 9 décembre 2023, à l'occasion de la journée du Téléthon ;
- Vu l'Avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais - 62100 CALAIS - en date du 30 novembre 2023 ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les épreuves pédestres de randonnée, de marche nordique et de course à pied organisées dans le cadre du Téléthon par l'association LES GROLLES sont autorisées **le samedi 9 décembre 2023 de 14h15 à 18h00** et sont déclinées selon les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Marche Nordique et Course pédestre :

Le parcours est emprunté par des coureurs à pied ou des marcheurs, qui circulent uniquement sur la voie de droite selon l'itinéraire suivant :

- Départ : Parking Crinon rue du Hasard ;
- Rue du Hasard (voie de circulation) ;
- Traversée de l'avenue Paul Machy (D940);
- Rue des Anciens d'AFN (voie de circulation)
- Rue de la Mer (D219 - mi- chaussée) ;
- Rue du Lac (D119 - chemin piétonnisé) ;
- Rue Marcel DALLE (chemin piétonnisé) ;
- Avenue Paul Machy (D 940 - Chemin piétonnisé – trottoir et place de stationnement : Aucun marcheur ou coureur ne doit se trouver sur la chaussée) ;
- Rue du Hasard ;
- Arrivé : Parking Crinon rue du Hasard.

ARTICLE 3 :

Au regard des épreuves pédestres visées dans l'article 2 du présent acte, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée dans le sens de la **course le samedi 9 décembre 2023, de 14h00 heures à 18 heures sur l'ensemble du parcours. La circulation des véhicules s'effectue comme suit sur les axes suivants :**

- **Rue du Hasard** : Interdite dans les deux sens entre l'intersection avec l'avenue Paul Machy et l'intersection avec les rues de Picardie et du Languedoc.
- **Rue des Anciens d'AFN** : Autorisée pour les riverains qui quittent leur habitation et seulement dans le sens de la course. Les riverains qui veulent rentrer chez eux en véhicule doivent attendre la fin des épreuves. La circulation de tous les autres véhicules est interdite dans les deux sens de circulation.
- **Rue de la Mer (D219)** : Interdite dans le sens de la course de l'intersection avec la rue des Anciens d'AFN jusqu'à l'intersection avec la rue du Lac. La chaussée est séparée en deux par des plots de signalisation.
- **Avenue Paul Machy (D940)** : l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur le côté pair de la chaussée à partir de la rue Marcel DALLE jusqu'à l'intersection avec la rue des Anciens d'AFN .

ARTICLE 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, sur l'ensemble des parcours pédestres visés à l'article 2 même sur les axes où les coureurs empruntent les chemins piétonnisés.

ARTICLE 5 :

Le jour des épreuves pédestres, une déviation est mise en place comme suit intersection D940 et D219 :

- Intersection Ave Paul Machy/rue de la Mer → Rue Marcel DALLE
→ Rue du Lac → Rue de la Mer.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre des épreuves visées à l'article 2, les organisateurs doivent :

- Poser des panneaux de signalisation afin d'informer le public du déroulement des épreuves ;
- Placer des signaleurs de course à toutes les intersections de routes, en nombre suffisant sur l'ensemble du parcours de la course pédestre ;
- Les signaleurs de course doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du Permis de conduire. Ils doivent être munis, d'une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive, de gilets de sécurité de haute visibilité et de piquets mobiles à deux faces réglementaires de type K 10.

ARTICLE 7 :

Randonnée pédestre :

Le parcours est emprunté par des marcheurs, qui circulent sur les trottoirs ou les accotements côté droit de la chaussée, selon l'itinéraire suivant :

- Départ : Parking Crinon rue du Hasard ;
- Rue du Hasard (voie de circulation) ;
- Avenue Paul Machy (côté pair) ;
- Rue Marcel Dalle ;
- Rue Verte ;
- Route des Dunes ;
- Ave du Platier vers le parking de l'abri côtier via le chemin de platelage ;
- Rue de la Mer ;
- Rue des Anciens d'AFN ;
- Rue du Hasard ;
- Arrivé : Parking Crinon rue du Hasard.

ARTICLE 8 :

Pour l'épreuve de randonnée visée à l'article 7 du présent acte, la vitesse est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, rue de la Mer dans la portion comprise entre le parking de l'Abri Côtier et la rue du Lac.

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux prescriptions des articles 3, 4,5 et 8 et sans gêner le déroulé des épreuves, la circulation est autorisée aux véhicules de médecins, infirmiers, aux ambulances, véhicules des forces de l'ordre ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.** Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.

- De la deuxième classe pour : **Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.** Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.
- De la deuxième classe pour : **Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police.** Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.
 - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.
- De la quatrième classe pour : **Circulation de véhicule en sens interdit.** Infraction réprimée par l'article R.412-28 AL.1, R.411-25 AL.1, AL.3 et R.412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, et Monsieur Michel HENOT, Président de l'association LES GROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la ville de Marck-en-Calais ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Michel HENOT le : ____ / ____ / 2023. (Signature).